FRC 4 31291

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 25124

OPINION

DE

M. L. F. SEDILLEZ (de Nemours),

Département de Seine-et-Marne,

Sur la résolution du 24 germinal, concernant l'organisation du notariat.

Séance du 28 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DANS l'état où se trouve aujourd'hui la discussion, ce n'est plus seulement un mérite d'être court, je crois que c'est un devoir ; je pense aussi que la résolution est jugée dans l'opinion du Conseil ; c'est pourquoi mon projet

THE NEWBERRY LIBRARY

n'est pas d'entrer bien avant dans la discussion de cette longue résolution; elle a été examinée par des hommes qui ont plus que moi la pratique et l'expérience de cette matière: je ne m'arrêterai qu'à l'article LXXXIX; mais avant d'arriver à ce but, je sgnalerai en masse quelques-unes des imperfections majeures que j'ai remarquées sur la route; je marcherai à grandes journées et m'abstiendrai des détails.

§. Premier.

Préliminaires.

En considérant le notariat dans la place presqu'imperceptible qu'il doit occuper dans le code civil et dans la proportion qu'il doit avoir avec lui, on est d'abord étonné qu'une matière qui n'est qu'une simple forme ait produit une résolution de cent treize articles; et lorsqu'on en parcourre les dispositions, on est encore plus surpris de voir que la résolution n'est pas même complète; ce qui décèle un vice radical.

Quand ensuite on pense que les notaires sont destinés à rédiger les conventions, on ne peut s'empêcher de croire qu'il eût été convenable de s'occuper préalablemenr des conventions elles-mêmes: on ne met point les ouvriers en besogne avant de savoir ce qu'ils auront à faire, avant d'avoir arrêté le plan de l'édifice et amené les matériaux sur place; et quant à l'ordre d'urgence et d'utilité, il semble encore qu'il eût été plus pressant de régler les conventions que les citoyens peuvent faire entr'eux, que de statuer sur ceux qui doivent rédiger ces conventions.

Les conventions sont de véritables lois que les particuliers font entr'eux; rien ne doit être si libre que leurs dis-

positions, rien de si sacré que leur exécution. La loi civile n'a droit d'y intervenir que pour donner force et protection à ces lois privées, dont il est bien naturel que nous soyons extrêmement jaloux.

C'est après s'être bien pénétré de ce principe qu'on peut aborder la matière de l'organisation du notariat, pour savoir jusqu'à quel point le législateur peut s'immiscer dans la rédaction des conventions, et donner aux contractans des rédacteurs forcés.

Assurément il importe à tous les citoyens d'avoir, dans leurs affaires, des mandataires probes et intelligens; il n'arrive que trop souvent qu'ils se trompent eux-mêmes dans le choix qu'ils en font; cependant ce seroit bien pis encore, si le législateur, par un zèle mal-entendu, vouloit se charger de nous désigner les hommes dont nous devons nous servir dans toutes nos affaires, dans toutes nos relations commerciales.

La résolution a très-bien dit (article premier) que les notaires sont établis pour recevoir les actes et leur donner le caractère d'authenticité. Un de nos collègues a observé judicieusement qu'il étoit nécessaire d'ajouter: pour en conserver les minutes, et en délivrer des expéditions. Voilà en effet ce que doit être un notaire aux yeux de la loi et même aux yeux des citoyens. Mais il faut prendre les termes pour ce qu'ils valent. Recevoir un acte ne signifie pas nécessairement le rédiger; recevoir l'acte appartient au notaire, le rédiger appartient à l'homme de confiance. Ces deux opérations sont essentiellement divisibles, quoiqu'elles se trouvent très-souvent réunies. Il est incontestable que les parties peuvent apporter leur acte tout rédigé au notaire, qui ne peut refuser de le *recevoir* tel qu'il lui est présenté, lorsqu'il ne contient rien de contraire aux lois. Recevoir l'acte avec fidélité, le revêtir de la forme légale,

en conserver la minute avec soin, l'expédier avec exactitude, telles sont les fonctions propres de l'officier publique, fonctions qui toutes sont placées sous la surveillance de la loi, mais au-delà desquelles la loi ne devroit pas s'étendre.

§. II.

Des jury et des concours.

Le notariat, tel qu'il existoit, étoit une des meilleures pièces de l'ancien régime, et cela, parce que, de toutes les parties du gouvernement, c'étoit celle qu'on avoit le moins réglementée; il n'y avoit de vicieux que la vénalité et l'hérédité des offices. Du reste, la bonté de l'institution reposoit solidement sur l'intérêt que chaque notaire avoit, pour mériter la confiance, d'être probe et intelligent..... Or, en législation, quand une chose est à-peu-près bonne, il faut bien se garder de la dénaturer.

Entouré de l'estime de ses concitoyens, le notaire devenoit une plante indigène du pays; il s'y établissoit à perpétuelle demeure; il y achetoit des propriétés; il y contractoit des liens, des habitudes; il y posoit le siége permanent de sa famille, de ses espérances, de son bonheur. Il élevoit, pour lui succéder dans sa fortune, comme dans la confiance publique, un fils qui, dès l'enfance, se pénétroit de tout ce qui est essentiel à un état qu'il avoit l'espoir de conserver. Croit-on que les formalités nombreuses, exigées par la résolution, contiennent une meilleure garantie pour le public ? Des concours me paroissent des moyens bien équivoques de s'assurer des qualités moins brillantes que solides d'un notaire. Un intrigant hardi et superficiel l'emportera sur le mérite timide, sur la probité

héréditaire, qui peut-être n'oseront plus entrer en lice. On négligera de s'instruire à fond, quand on sera jugé sur la surperficie. On renoncera peut-être à la réalité du savoir et de la vertu, quand on croira que l'apparence suffit pour parvenir : il n'y aura plus, dans les familles, de succession d'honnêteté et de réputation ; les liens d'amour et de reconnoissance seront relâchés entre les pères et les enfans, nouvelle cause de démoralisation ; car la morale publique tient à tout, et en voici un chaînon bien important.

Je soupçonne donc que la résolution contient, dans sa nouvelle théorie, des vices bien essentiels, et remplace des réalités par des illusions et des chimères également préjudiciables à l'intérêt public et à celui des notaires.

La liberté d'industrie est l'élément et la source de tout bien ; elle est consacrée par la constitution (art. 335) ; la loi n'est chargée, à cet égard (art. 336), que d'une surveillance, qui ne doit se faire sentir que le moins possible.

Que deviendroient les sciences ? que deviendroient les arts ? que deviendroient le commerce et toutes les professions de la société, si nous voulions nous mêler de les réglementer ? Gouvernons par des lois générales, comme l'auteur de l'univers, qui sait si bien se dérober à nos yeux, qu'il nous laisse quelquefois douter de son existence.

Je distingue bien, représentans, et je vous prie de distinguer le jury d'élection, du concours public ; le premier est nécessaire, le second me paroît pernicieux. Je suis même persuadé que le jury, tel qu'il est composé par la résolution, sera de très-bons choix, si, dé-

barrassé de formalités, on ne lui laisse que sa conscience pour guide. Si l'honneur et le civisme de neuf fonctionnaires publics n'est pas une garantie suffisante de la bonté des choix, je crois qu'il est inutile d'aller chercher ailleurs un supplément à cette garantie.

§. III.

Du Décadi et des Fêtes.

Les notaires peuvent faire et recevoir les actes de leur ministère les décadis et jours de fêtes nationales. Cette disposision est très-bonne, car le décadi est le jour où il doit se faire le plus de conventions, puisque c'est le seul jour où un grand nombre de citoyens puissent faire leurs affaires et se transporter chez un notaire.

Je remarquerai en passant un inconvenient qui se fait sentir ici les jours de décadi à ce nombre prodigieux de fonctionnaires et employés publics, enchaînés à un bureau tous les autres jours depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir; ils n'ont pas un seul jour dans la décade où ils puissent faire leurs affaires. Le décadi arrive enfin, ils sont libres, ils sortent, mais ils trouvent toutes les portes fermées; d'un autre côté, les citoyens, livrés à leurs professions pendant la décade, sont quelquefois et fort souvent contrariés de ne trouver personne le décadi dans les administrations, dans les bureaux, dans les caisses publiques: de sorte qu'il n'y a d'ouvert ce jour-là, pour la foule du peuple, que ces gouffres où vont s'engloutir sa fortune, sa santé et ses mœurs.

Il faut sans doute qu'il y ait des jours de repos et des fêtes; elles sont aussi nécessaires au peuple que le

pain, mais il faut qu'elles soient combinées avec ses besoins. Les fêtes civiques ne doivent point imiter la tyrannie des fêtes religieuses.

Quin etiam festis quædam exercere diebus
Fas et jura sinunt.

VIRG...

Je hasarderai ici une idée à laquelle depuis longtemps j'attache une grande importance ; je voudrois que le législateur examinât s'il ne conviendroit pas que, les jours de décadi, le Directoire, les ministres et tous les fonctionnaires publics, fussent à leur poste pour y recevoir le peuple, pour l'entendre, pour lui rendre justice : ce seroit peut-être la plus belle solemnité à donner au décadi, l'institution la plus républicaine, celle qui donneroit au peuple la plus haute idée de son gouvernement et la plus faite pour l'y attacher.

Je reviens aux notaires. La loi a senti cette nécessité à leur égard ; mais elle a excepté des actes qu'ils peuvent recevoir le décadi, les inventaires et procès-verbaux de toute espèce (1) : or, de tous les actes que reçoivent les notaires, les inventaires et plusieurs procès-verbaux sont peut-être les actes qui requièrent le plus de célérité. On ne peut calculer le préjudice qui résultera d'un jour de retard ou d'un jour d'interruption, lorsqu'il s'agit de constater l'état d'une succession, d'une maison de commerce, de rendre compte d'un fait qui se passe à l'instant, ou d'une chose que le lendemain on n'aura plus sous les yeux.

D'ailleurs rappelons-nous que les lois sur la célébra-

(1) Article 8.

tion du décadi ont toujours respecté l'intérieur du domicile, et n'ont interdit que les travaux qui se font à la vue du public. Pourquoi seroit-il donc défendu à un citoyen d'appeler chez lui un notaire, un jour de décadi pour faire un inventaire, dresser un procès-verbal important, ou même faire un partage, une liquidation, pour lesquels il ne seroit pas facile de réunir les parties un autre jour?

Qu'arrivera-t-il d'une pareille interdiction? la loi sera violée; elle le sera sûrement et impunément; on fera les actes et on les datera de la veille ou du lendemain: pourquoi ferions-nous donc une loi si peu nécessaire, si gênante, si facile à violer?

Enverra-t-on des commissaires de police pour constater l'infraction? pénétrera-t-on dans l'intérieur des familles pour épier ce qui s'y fait? la force publique sera-t-elle requise? voudra-t-elle s'employer pour forcer les portes et verroux sous lesquels les violateurs se sont mis à l'abri de la persécution? Cette idée n'est jamais entrée dans votre pensée; vous ne le permettez pas pour les plus grands crimes: eh bien! il vous resteroit-donc, dans la loi, une défense inutile, une vaine menace.....

§. IV.

Des témoins.

Il n'y a personne parmi nous qui ne soit convaincu de l'inutilité des témoins dans les actes de notaire.

La résolution a rendu cette formalité encore plus illusoire en n'exigeant plus que ces témoins soient domiciliés dans le lieu où se passe l'acte. Il suffit, d'après la résolution, qu'il soient domiciliés en France. Ainsi

on pourra les aller prendre dans la première auberge ; dans le premier hôtel garni, et faire signer le premier venu, qui ne saura rien du contenu à l'acte, et qui s'embarrassera fort peu de ce qui peut en arriver. Cet abus de l'usage des témoins, dont les notaires eux-mêmes ne se cachent pas, sera vraisemblablement conservé ; tant il est vrai que l'habitude règne avec empire sur les hommes mêmes qui semblent les plus faits pour s'en affranchir. Les abus ! il faut dix mille réclamations avant d'en détruire un seul. Ne nous lassons donc point de réclamer. Cette même habitude admet les femmes comme témoins en matière judiciaire, au civil comme au criminel, et les rejette pour les actes des notaires ; la résolution est muette à cet égard, il faudroit au moins qu'elle s'expliquât.

§. V.

De la représentation des absens.

Ceux qui m'ont précédé ont dit d'excellentes choses sur la représentation des absens.

Les absens, comme tous les citoyens sans défense, sont mis avec raison sous la protection des lois ; mais qui la loi charge-t-elle ici de leur défense ? un notaire qui n'est pas un fonctionnaire public. A qui donne-t-elle le choix de ce représentant ? à une partie intéressée ; c'est-à-dire à une personne dont l'intérêt est souvent différent, et quelquefois contraire à l'intérêt de l'absent, représenté sans le savoir. Pour quels actes les absens seront-ils ainsi représentés ? pour des inventaires où il s'agit de constater les forces d'une succession dont l'actif est souvent entre les mains de la partie qui aura nommé le représentant de l'absent ; pour des

comptes et des partages à faire avec cette même partie intéressée; pour des ventes enfin, pour des ventes! dont l'effet est de dépouiller l'absent de son patrimoine. Un pareil genre de protection, dont il n'y a point d'exemple, ressemble beaucoup, il faut l'avouer, à une véritable spoliation.

§. VI.

De quelques autres vices.

Je me hâte, car je suis fatigué, et vous devez l'être, de signaler rapidement quelques autres vices de la résolution.

1°. Les notaires ne peuvent, sans ordonnance de justice, ni délivrer une seconde grosse exécutoire, ni donner connoissance de leurs minutes à des étrangers (1); mais la loi ne dit pas ce que c'est que cette ordonnance de justice; si elle doit être rendue par le tribunal entier, ou par le président seul, ou par un de ses membres; elle ne dit pas si cette ordonnance doit être rendue en présence, ou, si elle peut l'être, en l'absence de la partie intéressée.

Dans le cas d'une seconde grosse à expédier, l'ordonnance de justice paroît tout-à-fait inutile; il suffiroit de statuer que le notaire déclarera que c'est une seconde grosse, et de dire que la partie n'en pourra faire usage qu'après l'avoir fait déclarer exécutoire contre son débiteur.

2°. Il y a dans la résolution quelques expressions qui ne sont entendues que des gens de loi, telles que le mot *synallagmatique*, etc. (1) Il semble qu'il faudroit les traduire en langage vulgaire dans une loi qui doit être entendue de tous les citoyens.

---

(1) Art. 17 et 19.

3°. Les titres III et IV ne contiennent que des dispositions transitoires, qui sont déplacées dans une loi permanente. Il seroit à desirer qu'on en fît une résolution séparée; il seroit même convenable qu'on statuât sur-le-champ sur le nombre et le placement des notaires. Je ne vois pas ce qui pourroit arrêter ce travail, dont on a depuis long-temps tous les élémens; cette lacune rend la loi incomplète; et la disposition qui porte que jusqu'à la fixation du nombre des notaires, il ne sera pas pourvu aux places vacantes, peut avoir de grands inconvéniens.

4°. Les renvois doivent être portés en marge sur les actes; mais la marge peut ne pas suffire: ils doivent être paraphés; mais on ne connoît plus guères les paraphes; on les remplace par des lettres initiales insuffisantes: pourquoi n'exigeroit-on pas la signature? un renvoi, même très-court, peut être d'une grande importance.

5°. La conservation des minutes mérite toute l'attention du législateur. Combien d'abus n'avons-nous pas eus sous les yeux? Qui de nous n'a pas tremblé cent fois en voyant l'état et la fortune des citoyens compromis dans l'étude de certains notaires? La résolution nous rassure-t-elle en ordonnant le dépôt annuel au greffe du tribunal d'un double du répertoire du notaire (2)? C'étoit le cas, ce me semble, de chercher une nouvelle mesure plus capable de garantir les droits des citoyens.

6°. Les honoraires d'un notaire seront réglés par un tarif (1). Il me semble qu'un tarif ne peut guères régler de pareils objets. Le notaire n'est ni simple co-

(1) Article 13.
(2) Article 94.

piste, ni même un simple rédacteur. L'acte le plus facile en apparence, le plus court, est souvent le fruit de longues et profondes méditations : souvent les parties incertaines et discordantes restent des journées entières chez un notaire, qui ne parvient à les concilier qu'après bien des peines et du temps ; de longues discussions, des procès qui ont duré des années, se terminent par une transaction de deux mots : peut-on tarifer de pareils actes ? peut-on même les soumettre à des vacations ? C'est la manie des tarifs qui a enfanté ce verbiage inutile qui allonge et obscurcit les actes de la plupart des notaires, et qui perpétueroit la barbarie de leur style.

7°. On est tenté de croire que l'ordre, ou, si l'on veut, l'ordonnance de la résolution n'est pas aussi parfait que l'a dit le rapporteur, lorsqu'on y voit plusieurs articles qu'on n'iroit jamais chercher sous leur titre. Le style d'ailleurs en est peu correct, souvent obscur, et vous savez combien d'abus résultent d'une rédaction vicieuse ; mais il faudroit des volumes pour expliquer ces choses-là en détail.

Mon projet étoit de ne parler que de l'article LXXXIX ; mais en traversant cette longue résolution, il m'a été impossible de ne pas signaler les imperfections qui m'ont le plus frappé. J'ai lieu de soupçonner qu'il en existe une infinité d'autres qui n'auront pas échappé au conseil.

§. VII. *Des formules.*

L'article LXXXIX ne contient que des formules sur l'intitulé et la clôture des actes exécutoires ; et c'est

(1) Article 109.

parce qu'il paroît moins important que les autres, que j'ai cru pouvoir m'en charger, craignant qu'il n'échappât à ceux de mes collègues qui discuteront cette matière intéressante avec la profondeur qu'elle mérite.

Au reste, j'ai pensé qu'une courte discussion grammaticale ne paroîtroit point déplacée à ceux qui connoissent la puissance des mots sur les idées, sur les opinions, sur les habitudes, et l'influence de toutes les choses, sur l'art de conduire les hommes à la liberté et au bonheur.

Voici le texte de l'article : *les grosses ou expéditions délivrées par les notaires pour être exécutoires, sont intitulées de la manière suivante :* AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE ; SAVOIR FAISONS QUE PARDEVANT, etc, *Et elles sont terminées, immédiatement avant la date, par cette autre formule* ; MANDONS QUE LES PRÉSENTES SOIENT MISES A EXÉCUTION PAR QUI IL APPARTIENDRA.

Il me semble d'abord que quand on fait des lois pour les Français républicains du dix-huitième siècle, il seroit convenable de ne pas se servir d'expressions gothiques consacrées par la vieille monarchie, comme l'a fait la résolution que j'examine.

Je commence par le SAVOIR FAISONS. Et pourquoi ne pas dire tout simplement en français moderne : *nous faisons savoir* : cela ne seroit pas fort élégant, cela du moins seroit clair ; mais si on se fût expliqué clairement, quelqu'un auroit demandé, et peut-être demandera-t-on encore, qui sont ceux qui parlant au nom de la République, *savoir font* ou *font savoir*, et à qui ils *font savoir?* Sous l'ancien régime, c'étoit ou le roi qui parloit avec la grace de Dieu, ou bien les gens tenans les cours du parlement et les présidiaux, ou un gouverneur de province, ou un grand-bailli, ou un garde-

scel : voilà les gens qui *savoir faisoient*, sans avoir souvent beaucoup de *savoir faire*. A qui faisoit-on savoir ? *à tous ceux qui ces présentes lettres voyoient*, et qui du moins trouvoient au bout de la phrase un *salut* qu'on n'a pas jugé à propos de conserver quoiqu'on ait pu en faire un *salut fraternel* (1).

Au moyen donc de ce qu'on a tronqué la vieille formule, dans laquelle néanmoins on a religieusement conservé le *pardevant*, il n'est plus possible de connoître ni ceux qui parlent, ni ceux à qui on parle ; mais la phrase, fût-elle complète, fût-elle régulière, fût-elle intelligible, elle ne nous conviendroit, ni pour la forme, ni pour le fond.

La formule de clôture n'est pas meilleure.

Mandons : qui sont ceux qui mandent, et à qui mande-t-on ? Je ne sais si le mot *mander*, d'où l'on a fait celui de *mandement*, a jamais signifié *ordonner ;* mais il n'a plus aujourd'hui cette signification, et c'est aujourd'hui que nous parlons :

Les présentes : autrefois on sous-entendoit *lettres*, *les présentes lettres*, parce que tous les ordres s'expédioient alors par *lettres*, *lettres-patentes*, *lettres de cachet*, *lettres de grace*, *lettres de rescision*, *etc.* ; aujourd'hui que toutes ces belles lettres ont disparu, n'est-il pas absurde de conserver l'adjectif lorsque le substantif n'existe plus ?

Mandons que les présentes soient mises à exécution par qui il appartiendra : cette tournure, *soient mises à exécution*, est gauche ; mais elle a du moins un sens raisonnable : *par qui il appartiendra* est d'un vague qui ne signifie rien et qui termineroit fort mal un acte.

---

(1) On m'a fait voir la minute de la résolution, qui ne porte pas le *savoir faisons* qui a été imprimé, par erreur, dans le feuilleton, où je l'ai trouvé et où je desire qu'il reste enseveli pour toujours.

J'espère, représentans, que les formules proposées vous paroîtront ridicules et indécentes : il suffit d'en proposer d'autres pour en proposer de meilleures. Les plus simples sont celles qui mériteront la préférence ; je crois, sans blesser l'initiative, pouvoir en hasarder une.

L'intitulé ne contiendroit que ces mots :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Acte authentique et exécutoire.

On transcriroit ensuite la minute.

On termineroit ainsi :

Le présent acte est mis sous la foi publique, pour être exécuté scrupuleusement suivant les termes, et appuyé, en cas de besoin, de toute la puissance des lois.

Je ne soutiens point la bonté de cette formule : il sera possible d'en trouver de beaucoup meilleures ; je les adopterai avec plaisir, pourvu qu'on supprime celles que contient l'article LXXXIX, et que je n'aie pas la douleur de voir les enfans de la République affublés des vieilles et sales livrées de la monarchie (1).

Législateurs, on dit qu'il est urgent d'organiser le notariat : je le crois ; mais il est encore plus important de le bien organiser, de l'organiser d'une manière stable et définitive. Rien n'indispose, rien ne décourage les

(1) Un de mes collègues a trouvé que j'avois critiqué la résolution avec trop de sévérité, et même avec des formes et des expressions un peu désobligeantes ; il me l'a dit, et je me plais à le remercier ici de sa franchise vraiment amicale et fraternelle. Je réponds avec la même franchise, que je pense que nous devons exprimer nos idées avec beaucoup de libetté et dans le style qui nous est propre ; mais je proteste ici, une fois pour toutes, qu'aucune intention mortifiante, aucune personnalité ne souilleront jamais ni mes écrits, ni mes paroles.

citoyens comme ces changemens continuels qui touchent à leurs intérêts personnels ; rien ne déconsidère davantage la législation. Comment s'attacheroit-on à une profession qui n'a rien de fixe ? comment y acquierroit-on ces vertus d'état qui ne sont que le fruit de l'habitude et de la sécurité ?

La profession de notaire est la profession la plus morale que je connoisse ; c'est l'état qui peut mener un homme de bien sans ambition à une aisance honnête par des moyens honnêtes. La probité n'y est pas seulement un devoir ; elle y est encore commandée par l'intérêt : rien de faux, rien de bas, ne peut se concilier avec cette pureté de conduite sans laquelle on n'obtient point la confiance. Il n'est que trop facile de feindre un instant la probité ; mais le masque de la probité ressemble à ces couleurs fugitives qui s'évaporent en peu de jours ; il n'y a que la vraie vertu dont les couleurs soient de bon teint et ne craignent point le grand jour. Le notaire qui est tous les jours en scène, n'a d'autre parti à prendre que d'être ce qu'il a tant d'intérêt de paroître. La nécessité continuelle des actions et des procédés honnêtes tourne chez lui en habitude ; il devient en quelque sorte mécaniquement vertueux : c'est la bonne manière de le devenir ; et mécaniquement aussi il communique la vertu à sa famille, à ses amis, à tout ce qui l'entoure... Nous allons chez un notaire pour affaires ; nous causons avec lui, il devient notre conseil, et finit souvent par être notre ami ; il est le conseil, il est l'ami commun du canton. Pourquoi ne seroit-il pas l'ami de tous, puisqu'il peut être utile à tous, sans jamais nuire à personne ? C'est un flambeau, c'est un modèle de conduite que vous pouvez placer sur tous les points de la République, pour y prêcher la morale par l'exemple, et persuader par la confiance, avec d'autant plus de fruit, qu'il n'est ni établi, ni

payé pour cela. On n'osera pas lui proposer un acte de mauvaise foi : dès-lors, on n'osera pas même le méditer ; dès-lors, les actes seront mieux exécutés ; dès-lors, moins de procès ; dès-lors..... à combien de choses tient une seule institution, lorsqu'elle est bonne?

Tâchons donc d'organiser le notariat de manière à ce qu'il remplisse dans la société toute l'étendue d'influence qui lui est propre. Le législateur républicain doit améliorer tout ce qu'il touche : il ne suffit pas de changer, il faut faire mieux. Gardons-nous sur-tout de gâter le peu de bien qui existoit. Quel avantage nous donnerions à la malveillance!

Ceux qui ont parlé en faveur de la résolution ont fait ressortir l'utilité de quelques-unes de ses dispositions ; personne ne conteste qu'elle ne contienne des dispositions utiles : ils ont répondu à quelques objections ou hasardées ou présentées comme objets desirables d'amélioration ; mais on n'a point répondu, ou l'on n'a répondu que par des commentaires aux objections capitales qui sont en grand nombre : par exemple, à celles faites contre l'article XXI, relatif à la représentation des absens, qui seul devroit faire rejeter la meilleure loi ; enfin, on a beaucoup insisté sur la nécessité de faire cesser certains abus qui se sont introduits dans le notariat : ces abus, en les supposant et aussi grands et aussi multipliés qu'on le dit, prouveroient sans doute l'urgence d'une bonne loi sur cette matière, mais non la nécessité de sanctionner légalement des abus peut-être plus grands que ceux qu'on veut réformer.

Lorsqu'une résolution est reconnue vicieuse, l'urgence consiste à se hâter de la rejeter : d'après les nouvelles lumières que la discussion a fait naître, il est facile au Conseil des Cinq-Cents de présenter sous peu de jours une meilleure organisation du notariat.

532

Mon vœu particulier seroit que ces cent treize articles fussent refondus, comme je le crois possible, en vingt ou trente articles bien clairs, bien rédigés, vraiment nécessaires; car, en législation, il n'y a que le nécessaire qui soit vraiment bon.

Je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.